

paiement de droits anti-dumping ou compensateurs en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention.

*Note 2*

Le recours à des changes multiples peut, dans certains cas, constituer une subvention à l'exportation à laquelle peuvent être opposés les droits compensateurs aux termes du paragraphe 3, ou une forme de dumping obtenue par le moyen d'une dévaluation partielle de la monnaie, à laquelle peuvent être opposées les mesures prévues au paragraphe 2. L'expression "recours à des changes multiples" vise les pratiques qui sont le fait des gouvernements ou qui sont approuvées par eux."

(iii) Le texte ci-après sera inséré à l'annexe I à la suite des notes interprétatives relatives à l'article XVII:

"*ad* ARTICLE XVIII"

*Paragraphe 3*

La clause relative au relèvement d'un droit applicable à la nation la plus favorisée, à l'occasion de la conclusion d'un nouvel accord préférentiel, ne sera appliquée qu'après l'insertion à l'article premier du nouveau paragraphe 3 lors de l'entrée en vigueur de l'amendement prévu dans le Protocole portant modification de la Partie I et de l'article XXIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 14 septembre 1948.

*Paragraphe 7, alinéas (ii) et (iii)*

Dans ces deux alinéas, le mot "transformation" vise le traitement que comporte la fabrication de produits semi-finis ou de produits finis, en partant d'un produit de base ou d'un sous-produit obtenu au cours de ce traitement; il ne s'applique pas aux opérations de haute technique industrielle".

2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies dès sa signature à la conclusion de la Deuxième Session des PARTIES CONTRACTANTES.

3. Le dépôt du présent Protocole constituera à la date à laquelle il sera effectué le dépôt de l'instrument d'acceptation de l'amendement figurant au paragraphe premier du présent Protocole par toute partie contractante dont le représentant aura signé le Protocole sans réserve.

4. Les instruments d'acceptation des parties contractantes qui n'auront pas signé le présent Protocole, ou qui l'ont signé en réservant leur acceptation, seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

5. Dès le dépôt des instruments d'acceptation, conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent Protocole, par les deux tiers des Gouvernements qui seront à cette date parties contractantes, l'amendement figurant au paragraphe premier du présent Protocole entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXX de l'Accord.

6. Le Secrétaire général des Nations Unies avisera tous les Gouvernements intéressés de chaque acceptation de l'amendement figurant au présent Protocole et de la date à laquelle ledit amendement sera entré en vigueur.

7. Le Secrétaire général est autorisé à effectuer l'enregistrement du présent Protocole au moment voulu.